

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 04/11/2024 - 147127 - 2006 B 17879 - 491 909 446 - TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT



PROJET COMMUN DE FUSION TRANSFRONTALIERE

PORTANT SUR

S.YTIC

(Fonds commun de placement de droit français)

(le Fonds Absorbé)

et

TIKEHAU EUROPEAN SOVEREIGNTY FUND

(Compartiment de la SICAV TIKEHAU FUND, incorporé au Luxembourg)

(le Fonds Absorbant)

Le 04/10/2024

Ces **CONDITIONS DU PROJET COMMUN DE FUSION** (ci-après, le « **Projet Commun de Fusion** ») sont établies en date du 04/10/2024 et sont conclues entre :

- (1) **SOFIDY**, *société par actions simplifiée* de droit français, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Évry sous le numéro 338826332, ayant son siège social 303, square Champs Élysées - Évry-Courcouronnes - 91026 Évry Cedex, France, et agréée en tant que société de gestion par l'*Autorité des Marchés Financiers* (ci-après, « **l'AMF** ») sous le numéro GP- 07000042 (ci-après, la « **Société de Gestion du Fonds Absorbé** »), agissant en sa qualité de société de gestion désignée pour le compte de **S.YTIC**, fonds commun de placement français constitué en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (ci-après, « **OPCVM** ») en vertu du code monétaire et financier français (ci-après, le « **Fonds Absorbé** ») ;
- (2) **TIKEHAU FUND**, *société d'investissement à capital variable* (SICAV) constituée en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières établie dans le Grand-Duché de Luxembourg, ayant son siège social 5, Allée Scheffer L-2520 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B0186113, gérée par Tikehau Investment Management (ci-après, la « **Société de Gestion du Fonds Absorbant** ») ayant son siège social 32, rue de Monceau – 75008 Paris, France, et agréée en tant que société de gestion par l'AMF sous le numéro GP-07000006, agissant pour le compte de son compartiment **TIKEHAU EUROPEAN SOVEREIGNTY FUND** (ci-après, le « **Fonds Absorbant** ») ;

(le Fonds Absorbé et le Fonds Absorbant étant ci-après désignés ensemble les « **OPCVM** »).

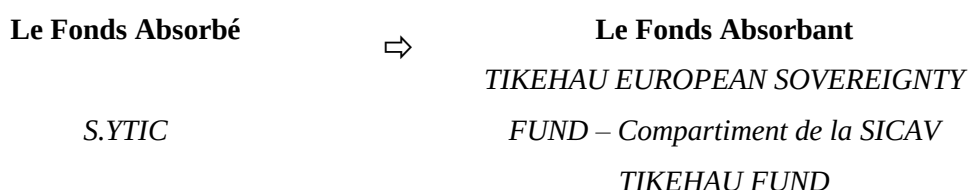
ETANT PRECISE QUE :

- (1) Les OPCVM sont des organismes de placement collectif en valeurs mobilières soumis à la directive 2009/65/CE de Parlement Européen et du Conseil du 13 Juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (ci-après, la « **Directive OPCVM** »).
- (2) Les Sociétés de Gestion des OPCVM, tenant compte au mieux des intérêts de leurs porteurs/actionnaires respectifs ont l'intention de fusionner le **Fonds Absorbé** avec le **Fonds Absorbant** au sens de l'article 2, (1), p) et q) de la Directive OPCVM (ci-après, la « **Fusion** »).
- (3) Conformément à l'article 40(1) de la Directive OPCVM, la Société de Gestion du Fonds Absorbé et la Société de Gestion du Fonds Absorbant doivent rédiger un projet commun de fusion. En application de l'instruction 2011-19 de l'Autorité des marchés financiers, si le Fonds Absorbé est établi en France, toute fusion est subordonnée à l'agrément préalable de l'AMF ;
- (4) Conformément à l'article 39 (3) de la Directive OPCVM, l'AMF en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du Fonds Absorbé, doit transmettre immédiatement à la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après, la « **CSSF** »), en tant qu'autorité compétente de l'Etat membre d'origine du Fonds Absorbant, une copie du dossier comprenant l'ensemble des informations visées à l'article 39(2) de la Directive OPCVM.

- (5) Il est précisé que la Société de Gestion du Fonds Absorbé et la Société de Gestion du Fonds Absorbant, ont autorisé la signature de ce Projet Commun de Fusion et en ont respectivement approuvé les modalités.
- (6) Cette opération de fusion est soumise à l'agrément de l'AMF qui notifiera la CSSF conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur dans les deux Etats.

EN CONSEQUENCE, le Fonds Absorbé et Fonds Absorbant conviennent par le présent Projet Commun de Fusion de ce qui suit :

1. Identification du type de Fusion et des OPCVM impliqués



Le Fonds Absorbé est un *Fonds Commun de Placement* de droit français agréé par l'AMF.

Le Fonds Absorbant est un compartiment de Tikehau Fund, société d'investissement à capital variable à compartiments, avec responsabilité séparée entre les compartiments, de droit luxembourgeois agréé par la CSSF conformément à la Part I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Le Fonds Absorbant absorbera le Fonds Absorbé dans le cadre d'une opération de fusion transfrontalière suivant les conditions de ce Projet Commun de Fusion.

Le Fonds Absorbé a pour objectif de gestion de mettre en œuvre une gestion discrétionnaire pour surperformer l'indicateur de référence, le STOXX Europe 600 (dividendes nets réinvestis) après déduction des frais de gestion sur la durée de placement recommandée (supérieure à 5 ans), en investissant dans des actions de sociétés européennes actives dans les secteurs liés au développement des métropoles et conciliant performance financière et extra-financière.

Le Fonds Absorbant a pour objectif de gestion de surperformer le marché européen des actions sur le long terme (plus de cinq (5) ans) en investissant dans des actions d'émetteurs qui bénéficient de la souveraineté européenne ou y contribuent. La performance du Compartiment peut être mesurée par rapport à l'indice « MSCI Europe ex UK Net Total Return EUR » à des fins de comparaison de performance uniquement.

Les classes d'actifs, les horizons d'investissement recommandés et le choix des sociétés de gestion de se positionner sur une ou plusieurs thématiques jugées porteuses sont similaires entre le Fonds Absorbé et le Fonds Absorbant, mais il existe des différences notables entre les deux fonds.

Ainsi, la stratégie d'investissement du Fonds Absorbant est plus large que celle du Fonds Absorbé et comprend des thématiques plus variées que le développement des métropoles. A ce titre, après la fusion, l'exposition aux risques liés aux marchés émergents et au risque de change sera plus élevée pour les porteurs de parts du Fonds Absorbé. Toutefois, il est à noter qu'actuellement, le Compartiment Absorbé n'est pas exposé aux marchés émergents.

En outre, le Fonds Absorbé dispose du label ISR en raison de la prise en compte de critères ESG dans sa stratégie d'investissement, ce qui n'est pas le cas du Fonds Absorbant bien qu'il prenne également en compte des critères ESG et s'engage à investir 40% de son actif net dans des investissements durables, étant précisé que les deux fonds n'ont pas un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du règlement européen 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).

La fusion est une fusion « transfrontalière » telle que prévue par les articles 37 et suivants de la Directive OPCVM. Elle fait intervenir deux OPCVM qui sont régis par des droits différents.

La Fusion sera réalisée conformément aux documents constitutifs du Fonds Absorbé et du Fonds Absorbant et au point (p)(i) de l'Article 2(1) de la Directive OPCVM IV transposée dans l'article 411-44 II 1 du Règlement général de l'AMF et produira les effets suivants :

- l'ensemble des actifs et passifs du Fonds Absorbé est transféré au Fonds Absorbant ou, le cas échéant, au dépositaire du Fonds Absorbant,
- les porteurs de parts du Fonds Absorbé deviennent actionnaires du Fonds Absorbant et, le cas échéant, ont droit à un paiement en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur liquidative de leurs parts dans le Fonds Absorbé,
- le Fonds Absorbé cesse d'exister à la Date d'Effet de la Fusion.

Conformément aux articles 39(c) et 41 de la Directive OPCVM IV transposés dans l'article 411-47 du Règlement général de l'AMF, les dépositaires du Fonds Absorbé et du Fonds Absorbant établissent chacun une déclaration écrite de conformité après avoir vérifié la conformité des éléments de ce Projet Commun de Fusion concernant l'identification du type de fusion et des fonds concernés, la date prévue de prise d'effet de la fusion et les règles applicables, respectivement, au transfert des actifs et à l'échange des actions avec les exigences de la Directive OPCVM IV et les dispositions du règlement ou des statuts de leur fonds respectif, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par conséquent, le Fonds Absorbé sera dissout sans être mis en liquidation. En échange de leurs parts dans le Fonds Absorbé, les porteurs recevront un nombre d'actions correspondantes dans le Fonds Absorbant, tel que décrit dans la Section 5 ci-dessous et selon les modalités précisées dans la Section 7.2 ci-dessous.

2. Contexte et justification de la Fusion

Le niveau d'encours du Fonds Absorbé ayant atteint un niveau ne permettant plus une gestion efficiente dans l'intérêt des porteurs de parts et dans le but de favoriser la croissance des encours et ainsi à optimiser la gestion, ce qui devrait in fine bénéficier aux actionnaires du Fonds Absorbant, la Société de Gestion du Fonds Absorbé et le Conseil d'Administration du Fonds Absorbant ont décidé de procéder à la Fusion.

3. Effets attendus de la Fusion sur les porteurs de parts du Fonds Absorbé et sur les actionnaires du Fonds Absorbant

3.1. Effets de la Fusion sur les porteurs de parts du Fonds Absorbé

Les effets de la Fusion sur les porteurs de parts du Fonds Absorbé sont décrits dans une lettre à adresser aux porteurs concernés dans un délai minimum de 35 jours calendaires avant la Date

d'Effet (comme défini ci-dessous), conformément à l'Article 10 du règlement du Fonds Absorbé.

La Fusion sera contraignante pour tous les porteurs de parts du Fonds Absorbé qui n'ont pas exercé leur faculté de rachat sans frais de leurs parts, dans le cadre des modalités visées à l'article 4 ci-après. A l'issue de la fusion, les porteurs de parts du Fonds Absorbé bénéficieront des actions émises par le Fonds Absorbant, sans autre démarche de leur part.

Ainsi, la Fusion aura pour effet, à la Date d'Effet (telle que définie ci-dessous), de transformer les porteurs de parts du Fonds Absorbé en actionnaires du Fonds Absorbant. Aucun frais de souscription ne sera prélevé par le Fonds Absorbant du fait de la Fusion.

i. Effets sur l'actif et le passif

Le Projet Commun de Fusion impliquera le transfert de tous les actifs et, le cas échéant, tout le passif, du Fonds Absorbé au dépositaire du Fonds Absorbant en échange de l'émission d'actions correspondantes dans le Fonds Absorbant pour les porteurs de parts existants du Fonds Absorbé à la Date d'Effet et ce, conformément à la Section 3.2.v ci-dessous, et selon la parité d'échange défini aux sections 5.1 et 5.2 ci-dessous.

Les coûts et frais non amortis du Fonds Absorbé seront transférés comme dette au Fonds Absorbant, ce dernier étant le successeur en droit du Fonds Absorbé. Tout revenu acquis, mais non réglé dans le Fonds Absorbé sera transféré dans le Fonds Absorbant.

Les banques dépositaires du Fonds Absorbé et du Fonds Absorbant sont chargées, concernant chacun des OPCVM de vérifier la conformité de l'identification du type de fusion, la Date d'Effet ainsi que les règles applicables au transfert d'actifs et à la parité d'échange en conformité avec la Loi de 2010, à l'article 40, paragraphe 1 (a), f) et g)) de la Directive OPCVM, au Prospectus du Fonds Absorbé et aux Statuts du Fonds Absorbant. Les banques dépositaires des OPCVM émettront, conformément à l'article 67(2), c) de la Loi de 2010 et l'article 39(2. c)) de la Directive OPCVM, une déclaration confirmant cela, qui sera soumise à l'AMF et transmise par cette dernière à la CSSF.

Sous réserve de l'agrément AMF, les banques dépositaires du Fonds Absorbé et du Fonds Absorbant sont chargées de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de réaliser le transfert de l'actif, et le cas échéant, du passif du Fonds Absorbé vers le Fonds Absorbant.

Conformément à l'article 48(4) de la Directive OPCVM, la Société de Gestion du Fonds Absorbant, confirmera à la banque dépositaire du Fonds Absorbant que le transfert de l'actif et, le cas échéant, du passif a bien été effectué.

Il n'est pas prévu d'effectuer un rééquilibrage du portefeuille du Fonds Absorbé et du Fonds Absorbant avant la Fusion.

ii. Effets sur la détention

Pour les besoins de la Fusion, la valeur liquidative du Fonds Absorbé et la valeur nette d'inventaire du Fonds Absorbant à la Date d'Effet seront calculées conformément à leur méthodologie respective d'évaluation établie dans le prospectus du Fonds Absorbé et dans les statuts du Fonds Absorbant, comme plus amplement décrit à l'article 5 ci-dessous.

iii. Effets sur les principaux prestataires de services

A l'issue de l'opération de Fusion les principaux prestataires de services seront ceux du Fonds Absorbant :

Prestataires du Fonds Absorbé :

Société de gestion : Sofidy
Dépositaire : CACEIS BANK
Commissaire aux comptes : KPMG Audit
Délégataire de la gestion administrative : CACEIS Fund Administration

Prestataires du Fonds Absorbant :

Société de gestion : Tikehau Investment Management
Dépositaire : CACEIS BANK, succursale luxembourgeoise
Réviseur d'entreprise : Ernst & Young S.A.
Délégataire de la gestion administrative : CACEIS BANK, succursale luxembourgeoise

iv. Effets sur la performance

La stratégie d'investissement du Fonds Absorbant est plus large que celle du Fonds Absorbé et comprend des thématiques plus variées que le développement des métropoles. A ce titre, après la fusion, l'exposition aux risques liés aux marchés émergents et au risque de change sera plus élevée pour les porteurs de parts du Fonds Absorbé. Toutefois, il est à noter qu'actuellement, le Fonds Absorbé n'est pas exposé aux marchés émergents.

La Fusion ne devrait pas avoir d'effet notable sur la performance des fonds. Néanmoins, les actionnaires du Fonds Absorbant supporteront une taxe additionnelle prévue par le droit luxembourgeois (dite la « taxe d'abonnement ») qui ne s'applique pas au Fonds Absorbé.

Ni le Fonds Absorbé ni le Fonds Absorbant ne supporteront les coûts de la Fusion, lesquels seront à la charge de la Société de Gestion du Fonds Absorbant.

2. Effets sur les frais

	Avant la Fusion	Après la Fusion
Frais courants	Part GI : 0,91 % TTC	Action I-Acc-EUR : 1,29 % TTC
	Part I : 1,26 % TTC	Action F-Acc-EUR : 1,43 % TTC
	Part P : 2,36 % TTC	Action R-Acc-EUR : 2,23 % TTC
Commission de gestion maximum	Part GI : 0,75 % TTC maximum	Action I-Acc-EUR : 0,90 % TTC maximum
	Part I : 1,10 % TTC maximum	Action F-Acc-EUR : 1,00 % TTC maximum
	Part P : 2,20 % TTC maximum	Action R-Acc-EUR : 1,80 % TTC maximum

Commission de surperformance	20 % TTC de la surperformance annuelle nette de frais du FCP par rapport à l'indice de référence STOXX Europe 600 calculé dividendes nets réinvestis et dans le respect du principe de « high water mark ».	Néant
Commission de souscription dont les droits d'entrée ajustables acquis	Part P : 2,5 % maximum	Action R-Acc-EUR : 1 % maximum
	Part GI : Néant	Action I-Acc-EUR : Néant
	Part I : 1,0 % maximum	Action F-Acc-EUR : Néant
Taxe d'abonnement annuelle	Néant	0,05 % pour les Actions R-Acc-EUR et I-Acc-EUR 0,01% pour les actions I-Acc-EUR

Les frais de gestion, qui représentent l'essentiel des frais courants, sont réduits pour toutes les actions, à l'exception des parts GI converties en actions I-Acc-EUR dont les frais de gestion augmentent, comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

Mais les coûts opérationnels (auditeurs, administrateur du fonds, dépositaire) qui étaient supportés jusque-là par la Société de Gestion par le biais des commissions de gestion, seront directement imputés au Fonds Absorbant en plus des autres commissions, augmentant ainsi les frais courants pour les parts I et les parts GI.

Aucune commission de surperformance n'est prélevée dans le Fonds Absorbant contrairement au Fonds Absorbé.

Les actionnaires du Fonds Absorbant seront également soumis à une taxe d'abonnement annuelle au Luxembourg égale à 0,05 % de l'actif net du Fonds Absorbant, à l'exception des actions I-Acc-EUR du Fonds Absorbant qui bénéficieront d'un taux réduit de 0,01 %.

3. Effets sur les droits des porteurs

À la suite de la Fusion, les porteurs de parts du Fonds Absorbé recevront des actions de la catégorie correspondante du Fonds Absorbant, comme suit :

Parts du Fonds Absorbé		Actions du Fonds Absorbant
Part P : FR0013267382		Action R-Acc-EUR : LU2737748660
Part I : FR0013267390		Action F-Acc-EUR : LU2737749981
Part GI : FR0013267408		Action I-Acc-EUR : LU2737749635

Pour les besoins de la Fusion, et eu égard à la conversion des parts du Fonds Absorbé en actions du Fonds Absorbant, la Société de Gestion du Fonds Absorbant a décidé de déroger au montant minimal de souscription initiale applicable aux actions concernées du Fonds Absorbant.

4. Effets sur les régulateurs

Il convient enfin de noter que, pour donner suite à la Fusion, les droits des actionnaires découleront des statuts et du prospectus du Fonds Absorbant et seront soumis aux règles

prescrites par la CSSF (le régulateur financier luxembourgeois) et non plus par l'AMF » (régulateur financier français).

5. Effets sur la situation fiscale

La Fusion peut avoir des conséquences fiscales sur les porteurs de parts du Fonds Absorbé susceptibles de différer selon le droit et les réglementations du pays de nationalité, de résidence, de domicile ou d'établissement des porteurs de parts, ou de tout intermédiaire par le biais duquel l'investissement est réalisé.

En conséquence de quoi, il est recommandé aux porteurs de parts du Fonds Absorbé de consulter leurs propres conseillers professionnels sur les incidences fiscales de la Fusion en vertu du droit du pays de leur nationalité, de résidence, de domicile ou d'établissement.

6. Droits des créanciers

Conformément à l'Article 411-63 du Règlement général de l'AMF, les créanciers du Fonds Absorbé dont la créance est antérieure à la publicité de ce Projet Commun de Fusion peuvent former opposition à la Fusion dans un délai de trente jours à compter de cette publicité.

4. Date d'Effet

La Date d'Effet de la Fusion (la « **Date d'Effet** ») est le 20/11/2024 ou toute autre date ultérieure pouvant être déterminée par la Société de Gestion du Fonds Absorbé et la Société de Gestion du Fonds Absorbant, sous réserve de l'approbation de l'AMF et de la notification aux porteurs de parts du Fonds Absorbé par écrit.

A la Date d'Effet, le Fonds Absorbé, à la suite et au moment de sa dissolution sans liquidation, transférera l'ensemble de son patrimoine, actifs et passifs, au Fonds Absorbant en contrepartie de l'émission de nouvelles actions du Fonds Absorbant destinées aux porteurs de parts du Fonds Absorbé.

Les ordres de souscription dans le Fonds Absorbé ne sont traités que s'ils sont reçus par le dépositaire du Fonds Absorbé au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la Date d'Effet (c'est-à-dire le 12/11/2024, à 12 heures 30 (CET) au plus tard).

Les porteurs de parts du Fonds Absorbé auxquels la Fusion ne convient pas auront la possibilité de demander le rachat sans frais (à l'exclusion des frais prélevés par le Fonds Absorbé pour couvrir les coûts de désinvestissement), le cas échéant, étant rappelé que les rachats d'actions du Fonds Absorbant sont dans tous les cas exonérés de frais de rachat. La période de traitement des rachats sans frais débutera à la date de notification de l'avis aux porteurs de parts du Fonds Absorbé et prendra fin cinq (5) jours ouvrables avant la Date d'Effet (c'est-à-dire le 20/11/2024). Cette période de rachat sans frais dure en tout au moins trente jours civils.

Ainsi, les ordres de rachat sans frais pour les porteurs de parts du Fonds Absorbé ne sont possibles que s'ils sont reçus par le dépositaire du Fonds Absorbé au plus tard à 12 heures 30 CET, cinq (5) jours ouvrables avant la Date d'Effet (c'est-à-dire le 12/11/2024).

La Fusion et sa Date d'Effet seront annoncées sur le site Internet de la Société de Gestion du Fonds Absorbant (<https://www.tikehaucapital.com/fr/expertise/capital-markets-strategies/our-funds>) au moins un mois avant la Date d'Effet. Ces informations seront également rendues publiques, dès lors que la réglementation l'exige, dans les autres pays dans lesquels les parts du Fonds Absorbé sont distribuées.

5. Critères retenus pour l'évaluation du patrimoine, définition de la parité d'échange et émission de nouvelles actions dans le Fonds Absorbant

5.1. Evaluation et Parité d'Échange

Les actifs du Fonds Absorbé seront évalués selon les principes établis dans son règlement et son prospectus à la Date d'Effet. La valeur nette d'inventaire du Fonds Absorbant, à la suite du transfert des actifs du Fonds Absorbé au Fonds Absorbant, sera déterminée conformément à la méthodologie d'évaluation du Fonds Absorbant décrite dans ses statuts et dans son prospectus.

Par ailleurs, comme mentionné plus haut, ni le Fonds Absorbé ni le Fonds Absorbant ne supporteront les coûts de la Fusion.

Les porteurs de parts du Fonds Absorbé recevront des actions de la catégorie correspondante du Fonds Absorbant conformément à l'article 4 ci-dessus, à raison d'une parité d'échange :

Valeur liquidative de la catégorie de part du Fonds Absorbé / Valeur nette d'inventaire de la catégorie de part du Fonds Absorbant telle qu'indiquée à l'article 4 ci-dessus.

Les revenus cumulés du Fonds Absorbé, tels que les créances à recevoir, les intérêts courus et les autres sommes à recevoir relativement aux investissements, seront transférés au bilan du Fonds Absorbant. Les porteurs ne percevront aucun revenu acquis avant la Fusion.

5.2. Emission de nouvelles actions par le Fonds Absorbant

Les dépositaires respectifs du Fonds Absorbant et du Fonds Absorbé établissent, conformément aux dispositions de l'article 41 de la Directive OPCVM IV, une déclaration de conformité après avoir vérifié la conformité du type de fusion et des OPCVM concernés, de la Date d'Effet et des règles applicables, respectivement, au transfert des actifs et à l'échange des actions comme exposé dans les présentes avec les exigences de la législation applicable et le règlement du Fonds Absorbé, ainsi qu'avec les statuts du Fonds Absorbant.

Les commissaires aux comptes du Fonds Absorbé et du Fonds Absorbant vérifient l'évaluation de l'actif et du passif et la Parité d'échange. Un exemplaire du rapport du commissaire aux comptes du Fonds Absorbé sera mis, sur demande et gratuitement, à la disposition des porteurs de parts du Fonds Absorbé et de l'AMF.

A la Date d'Effet, les actifs et passifs du Fonds Absorbé seront transférés au Fonds Absorbant et les porteurs de parts du Fonds Absorbé recevront un nombre d'actions du Fonds Absorbant dont la valeur totale correspondra à la valeur totale des parts du Fonds Absorbé.

Les porteurs de parts du Fonds Absorbé qui continuent de détenir leurs parts dans le Fonds Absorbé à la Date d'Effet deviendront donc actionnaires du Fonds Absorbant, et participeront aux résultats de ce dernier.

Les nouvelles actions émises par le Fonds Absorbant confèrent le bénéfice de leurs droits sans conditions dès la Date d'Effet.

Les parts du Fonds Absorbé seront annulées à compter de la Date d'Effet.

Toute instruction en vigueur des porteurs de parts du Fonds Absorbé en matière de dividendes ou tout mandat de réinvestissement de dividendes des parts en vigueur à la Date d'Effet est appliqué(e), sauf révocation par avis écrit adressé au Fonds Absorbé ou à son agent, par le

Fonds Absorbant eu égard au paiement de dividendes au titre des actions émises à la suite de la Fusion.

5.3. Traitement des provisions et frais de surperformance du Fonds Absorbé

En cas de rachats antérieurs à la Date de Suspension, la quote-part des frais de surperformance du Fonds Absorbé attachée aux parts rachetées restera due à la Société de Gestion du Fonds Absorbé et sera ainsi calculée et provisionnée.

A la Date d'Effet, la provision de commission de surperformance du Fonds Absorbé sera reportée au Fonds Absorbant, dans la limite de la dotation existante.

5.4. Rapport du commissaire aux comptes du Fonds Absorbé

Le Commissaire aux comptes du Fonds Absorbé émettra un rapport validant :

- Les critères adoptés pour l'évaluation de l'actif et, le cas échéant, du passif à la Date d'Effet ;
- La méthode de calcul de la parité d'échange, ainsi que la parité d'échange déterminée à la Date d'Effet ;
- Un exemplaire du rapport du réviseur d'entreprises agréé du Fonds Absorbant sera mis, sur demande et gratuitement, à la disposition des porteurs du Fonds Absorbé et de l'AMF.

6. Suspension des transactions

Afin de mettre en œuvre les procédures requises pour la Fusion de manière ordonnée et dans les délais prévus, les souscriptions et les rachats seront suspendus dans le Fonds Absorbé à compter du 12/11/2024, 12 heures 30 (CET) (la « **Date de Suspension** »).

7. Calcul des valeurs liquidatives

La dernière valeur liquidative officielle du Fonds Absorbé calculée et publiée par CACEIS Fund Administration sera la Valeur liquidative en date du 20/11/2024, telle que calculée et publiée le 21/11/2024.

La valeur nette d'inventaire officielle du Fonds Absorbant calculée et publiée par CACEIS BANK, succursale luxembourgeoise sera la valeur nette d'inventaire en date du 20/11/2024, telle que calculée et publiée le 21/11/2024.

8. Frais

Les frais et dépenses juridiques, de conseil et administratifs liés à la Fusion seront supportés par la Société de Gestion du Fonds Absorbant et n'auront aucun effet ni sur le Fonds Absorbant, ni sur le Fonds Absorbé.

9. Conditions suspensives

La Fusion du Fonds Absorbant et du Fonds Absorbé ne prendra effet que si les conditions suspensives suivantes sont levées :

- Autorisation de la Fusion par l'AMF ; et
- Approbation de la Fusion par la Société de Gestion du Fonds Absorbé et le conseil d'administration du Fonds Absorbant.

Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, ce Projet Commun de Fusion sera automatiquement réputé nul et non avenue, sans qu'aucune partie ne puisse prétendre à dédommagement.

10. Dispositions générales

10.1. Informations à fournir aux porteurs du Fonds Absorbé

Après avoir reçu l'agrément de l'AMF concernant la Fusion, les porteurs du Fonds Absorbé recevront une information particulière les informant de la Fusion et de leur droit de rachat sans frais conformément aux prescriptions de l'instruction 2011-19 de l'AMF et de la Directive OPCVM.

10.2. Informations à fournir aux actionnaires du Fonds Absorbant

Après avoir reçu l'agrément de l'AMF concernant la Fusion, les actionnaires du Fonds Absorbant recevront une information les informant de la Fusion conformément aux prescriptions de l'article 72 de la Loi de 2010 et l'article 43 de la Directive OPCVM.

10.3. Modifications

Aucun avenant, modification ou renonciation eu égard aux sujets visés dans ce Projet Commun de Fusion ne saurait être valide sauf consentement écrit de la Société de Gestion du Fonds Absorbé et du Conseil d'Administration du Fonds Absorbant.

Nonobstant ce qui précède, s'il devient nécessaire ou conseillé de le faire, les conditions et la méthode de mise en œuvre de la Fusion peuvent être modifiées conformément aux exigences de l'AMF, sous réserve que ces modifications soient, de l'avis de la Société de Gestion du Fonds Absorbé, du Conseil d'Administration du Fonds Absorbant et en consultation avec le dépositaire et les commissaires aux comptes du Fonds Absorbé, de nature non significative. Les actionnaires du Fonds Absorbé seront informés dans les plus brefs délais de telles modifications, y compris celles ayant trait au calendrier proposé.

10.4. En-tête

Les en-têtes employés dans ce Projet Commun de Fusion sont donnés à titre indicatif uniquement et sont sans effet sur l'interprétation de ce projet, ni ne sauraient entrer en ligne de compte dans son interprétation.

10.5. Droit applicable et juridiction compétente

Ce Projet Commun de Fusion est régi par le droit français.

Tous différends nés ou à naître de la validité, l'interprétation ou l'exécution du Projet Commun de Fusion et, plus généralement, tous différends, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant au Projet Commun de Fusion ou qui en seraient la suite ou la conséquence, seront exclusivement portés devant les tribunaux français, même en cas de pluralité de défendeurs, de connexité, de demande en garantie ou de demande en intervention.

Signatures

Signé à Paris, le 04/10/2024 en deux originaux ou par signature électronique.

Tikehau Fund



Par : Thomas Alameddine
Administrateur



Par : Jean-Marc Delfieux
Administrateur

SOFIDY

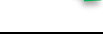
A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Par : Jérôme GRUMLER, Deputy CEO

ANNEXE 1

Tableau comparatif des principales caractéristiques du Fonds Absorbé et du Fonds Absorbant

	Avant S.YTIC (Fonds Absorbé)	Après TIKEHAU EUROPEAN SOVEREIGNTY FUND (Fonds Absorbant)
Acteurs intervenant sur l'OPC		
Société de Gestion	Sofidy	Tikehau Investment Management
Dépositaire	CACEIS BANK	CACEIS BANK, succursale luxembourgeoise
Commissaire aux comptes (CAC) / Réviseur	KMPG Audit	Ernst & Young S.A.
Déléataire de la gestion administrative et comptable	CACEIS Fund Administration	CACEIS BANK, Succursale luxembourgeoise
Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et rachats	CACEIS BANK	CACEIS BANK, Luxembourg Branch
Régime juridique et politique d'investissement		
Forme juridique	Fonds commun de placement (FCP) de droit français	Compartiment de Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit luxembourgeois
Objectif de gestion	L'objectif du FCP est de mettre en œuvre une gestion discrétionnaire pour surperformer l'indicateur de référence après déduction des frais de gestion sur la durée de placement recommandée (supérieure à 5 ans), en investissant dans des actions de sociétés européennes actives dans les secteurs liés au développement des métropoles et conciliant performance financière et extra-financière.	L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à surperformer le marché européen des actions sur le long terme (plus de cinq (5) ans) en investissant dans des actions d'émetteurs qui bénéficient de la Souveraineté européenne ou y contribuent.
Indicateur de référence	STOXX Europe 600 calculé dividendes nets réinvestis (ticker Bloomberg : SXXR).	MSCI Europe ex UK Net Total Return EUR.
Changement de méthode de sélection des titres	La gestion mise en œuvre au sein du FCP consiste à tirer parti des opportunités offertes par l'écosystème particulier des grandes villes dans le monde développé en ayant recours à une sélection de valeurs respectant les critères de responsabilité en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) et attrayantes de par leurs efforts en matière de réduction des émissions de carbone et de transition énergétique. Cette stratégie vise en particulier à sélectionner des valeurs actives dans : • Le développement vertical des grandes métropoles et la rénovation urbaine : - Constructions nouvelles et rénovation des bâtiments existants (développement de tours de grande hauteur, réhabilitation d'anciennes zones industrielles en nouveaux quartiers), - Gestion des enjeux liés à la densification des grandes métropoles (réduction de l'espace dévolu à la voiture individuelle et développement de transports bas carbone, logistique dans la ville...), - Certification et vérification des process mis en œuvre dans ce cadre. • La gestion des infrastructures et le traitement des déchets :	Le Compartiment cherche à atteindre son objectif d'investissement en sélectionnant de manière discrétionnaire des actions d'émetteurs que la Société de gestion considère comme des acteurs de secteurs économiques liés à la souveraineté européenne. Le Compartiment cherchera donc à tirer parti de cette tendance séculaire émergente et à renforcer en même temps la souveraineté européenne. La Souveraineté européenne s'entend comme englobant les secteurs réputés limiter la dépendance de l'économie européenne vis-à-vis des pays étrangers, impliquant plus d'autonomie, de résilience et promouvant ainsi l'investissement et le développement internes, y compris, mais sans s'y limiter, (i) l'énergie et la transition énergétique ; (ii) la renaissance industrielle, (iii) l'autonomie en matière de soins de santé, (iv) la défense, (v) le soft power européen, (vi) la compétitivité technologique, (vii) les infrastructures critiques, et (viii) l'alimentation et les matières premières durables. Au sein de cet univers de sociétés éligibles à l'investissement, le Compartiment investit dans des entreprises dotées d'un horizon à long terme, qui répondent aux caractéristiques suivantes :

	- Modernisation des infrastructures, gestion des voies de circulation, des réseaux de transport et de fluides, - Traitement des déchets. • L'évolution numérique et la transformation du lien social : - Infrastructures liées au développement des réseaux mobiles, - Mobilier urbain intelligent, - Solutions logicielles répondant à l'émergence de nouvelles sociabilités, - Applications visant à faciliter la vie des habitants. • Toute autre tendance amenée à émerger dans l'écosystème des métropoles.	- modèle économique compréhensible pour la Société de gestion et capable de générer une croissance assortie de rendements du capital attrayants et durables grâce à de solides avantages concurrentiels ; - équipe dirigeante dont les intérêts concordent avec ceux des actionnaires et qui alloue judicieusement le capital entre réinvestissements, acquisitions/cessions et retour de cash aux actionnaires ; et - valorisation assez faible pour permettre un taux de rendement interne (TRI) intéressant sur 5 ans, sur la base d'un multiple de sortie prudent et conforme à la qualité et aux risques associés à l'entreprise. En raison de son objectif d'investissement, le Compartiment peut induire des biais sectoriels. Il est donc susceptible d'afficher des performances s'écartant sensiblement de celles d'un indice du marché européen des actions, même sur des périodes relativement longues.	
Prise en compte de critères extra-financiers dans la méthode de gestion	Label ISR. Communication centrale sur la prise en compte de critères extra-financiers. Pas d'investissements durables. Méthode de sélection des titres propre à l'OPCVM (Cf. annexe précontractuelle).	Pas de label ISR. Communication limitée au prospectus sur la prise en compte de critères extra-financiers. 40% d'investissements durables. Méthode de sélection des titres propre à l'OPCVM (Cf. annexe précontractuelle).	
Modification du profil de rendement/risque			
	Liste avec les fourchettes d'exposition	Liste avec les fourchettes d'exposition	Contribution au profil de risque par rapport à la situation précédente
Evolution de l'exposition aux différentes catégories de risques	Risque de change : [0 ; 40%]	Risque de change : [0 ; 75%]	+
	Risque d'investissement sur les marchés émergents : Néant	Risque d'investissement sur les marchés émergents : [0 ; 15%]	+
	Risque lié aux titres de créance et instruments du marché monétaire : [0 ; 25%]	Risque lié aux titres de créance et instruments du marché monétaire : [0 ; 10%]	-
	Risque lié aux dérivés intégrés : [0 ;20%]	Risque lié aux dérivés intégrés : Néant	-
	Risque actions : [95 ; 100%]	Risque actions : [80 ; 100%]	-
	Risque de taux : [0 ; 25%]	Risque de taux : Néant	-
Frais			
Frais courants	Part GI : 0,91 % TTC	Action I-Acc-EUR : 1,29 % TTC	
	Part I : 1,26 % TTC	Action F-Acc-EUR : 1,43 % TTC	
	Part P : 2,36 % TTC	Action R-Acc-EUR : 2,23 % TTC	
Commission de gestion maximum	Part GI : 0,75 % TTC maximum	Action I-Acc-EUR : 0,90 % TTC maximum	
	Part I : 1,10 % TTC maximum	Action F-Acc-EUR : 1,00 % TTC maximum	
	Part P : 2,20 % TTC maximum	Action R-Acc-EUR : 1,80 % TTC maximum	
Commission de surperformance	20 % TTC de la surperformance annuelle nette de frais du FCP par rapport à l'indice de	Néant	

	référence STOXX Europe 600 calculé dividendes nets réinvestis et dans le respect du principe de « <i>high water mark</i> ».		
Commission de souscription dont les droits d'entrée ajustables acquis	Part P : 2,5 % maximum	Action R-Acc-EUR : 1 % maximum	
	Part I : 1,0 % maximum	Action F-Acc-EUR : néant	
	Part GI : néant	Action I-Acc-EUR : néant	
Modalités de souscriptions/rachats			
Centralisation des ordres	J avant 12h30	J+1 avant 16h	
Montant minimum de souscription initiale	Parts P : 100 euros Parts I : 100.000 euros Parts GI : 1.000.000 euros	Action I-Acc-EUR : 1.000.000 euros Action F-Acc-EUR : 100 euros Action R-Acc-EUR : 100 euros	
Plafonnement des rachats (dit mécanisme de « Gates »)	Oui avec seuil de déclenchement de 5% de l'actif net	Oui avec seuil de déclenchement de 10% de l'actif net	
Swing pricing	Oui	Non	
Informations pratiques			
Dénomination	S.YTIC	TIKEHAU EUROPEAN SOVEREIGNTY FUND	
ISIN	Part P : FR0013267382 Part I : FR0013267390 Part GI : FR0013267408	Action R-Acc-EUR : LU2737748660 Action F-Acc-EUR : LU2737749981 Action I-Acc-EUR : LU2737749635	
Lieu d'informations sur le fonds/SICAV	Société de Gestion : Sofidy (303, square Champs Élysées - Évry-Courcouronnes - 91026 Évry Cedex). E-mail : Sofidy@Sofidy.com. Téléphone : 01 69 87 02 00 Site internet : www.sofidy.com	Société de Gestion : Tikehau Investment Management : 32, rue de Monceau, 75008 Paris (France) Contact : Service Client Tel : +33 1 53 59 05 00 Email : Client-Service@tikehaucapital.com Site internet : www.tikehaucapital.com	
Lieu d'obtention de la valeur liquidative	Société de Gestion : Sofidy (303, square Champs Élysées - Évry-Courcouronnes - 91026 Évry Cedex). E-mail : Sofidy@Sofidy.com. Téléphone : 01 69 87 02 00 Site internet : www.sofidy.com	Société de Gestion : Tikehau Investment Management : 32, rue de Monceau, 75008 Paris (France) Contact : Service Client Tel : +33 1 53 59 05 00 Email : Client-Service@tikehaucapital.com Site internet : www.fundinfo.com	

ANNEXE 2

Synthèse des frais

Fonds Absorbé				Fonds Absorbant			
Parts	Frais de gestion	Frais de performance	Frais d'entrée max. non acquis	Actions	Frais de gestion (max.)	Frais de performance	Frais d'entrée max. non acquis
Parts P	2,20 % TTC maximum	20 % TTC de la surperformance annuelle nette de frais du FCP par rapport à l'indice de référence STOXX Europe 600 calculé dividendes nets réinvestis et dans le respect du principe de « high water mark ».	2,50 %	Actions R- Acc-EUR	1,80%	Néant	1%
Parts 1	1,10 % TTC	20 % TTC de la surperformance annuelle nette de frais du FCP par rapport à l'indice de référence STOXX Europe 600 calculé dividendes nets réinvestis et dans le respect du principe de « high water mark ».	1 %	Actions F- Acc-EUR	1%	Néant	Néant
Parts GI	0,75 % TTC maximum	20 % TTC de la surperformance annuelle nette de frais du FCP par rapport à l'indice de référence STOXX Europe 600 calculé dividendes nets réinvestis et dans le respect du principe de « high water mark ».	Néant	Actions I- Acc-EUR	0,90%	Néant	Néant

ANNEXE 3

Informations relatives au calcul de la parité d'échange

Part P (Fonds Absorbé) -> Action R-Acc-EUR (Compartiment Absorbant)

A la suite de la fusion, les porteurs du Fonds Absorbé recevront un nombre d'actions du Compartiment Absorbant en échange des parts du Fonds Absorbé, calculé sur la base de la parité d'échange définie ci-après.

Rappel : Pour la détermination de la parité d'échange des parts du Fonds Absorbé contre des actions du Compartiment Absorbant, il sera procédé comme suit :

- a) Les actifs nets du Fonds Absorbé et du Compartiment Absorbant seront estimés le jour de la fusion ;
- b) Dans le cadre de cette opération, la parité d'échange, sera déterminée par le quotient suivant :

$$\frac{\text{Valeur liquidative de la part P du Fonds Absorbé}}{\text{Valeur liquidative de l'Action R-Acc-EUR du Compartiment Absorbant}}$$

A titre d'exemple, une part P du Fonds Absorbé donnerait droit à 1.25* actions EUR du Compartiment Absorbant, avec versement d'une éventuelle soulte de 0.09 €.

Dénomination de la part	Valeurs Liquidatives	Parité de fusion	Eventuelle soulte
Part P du Fonds Absorbé	130.61 €	= 1.25*	0.09 €
Action R-Acc-EUR du Compartiment Absorbant	103.84 €		

* Les valeurs indiquées sont des valeurs à la date du 18/09/24. Ces éléments seront réévalués le jour de la fusion.

Le nombre d'actions attribuées dépend de la valeur liquidative au jour de la fusion, soit celle qui sera **calculée sur la base des valeurs liquidatives du 20/11/2024.**

Part I (Fonds Absorbé) -> Action F-Acc-EUR (Compartiment Absorbant)

A la suite de la fusion, les porteurs du Fonds Absorbé recevront un nombre d'actions du Compartiment Absorbant en échange des parts du Fonds Absorbé, calculé sur la base de la parité d'échange définie ci-après.

Rappel : Pour la détermination de la parité d'échange des parts du Fonds Absorbé contre des actions du Compartiment Absorbant, il sera procédé comme suit :

- a) Les actifs nets du FCP absorbé et du Compartiment Absorbant seront estimés le jour de la fusion ;
- b) Dans le cadre de cette opération, la parité d'échange, sera déterminée par le quotient suivant :

Valeur liquidative de la part I du Fonds Absorbé
Valeur liquidative de l'Action F-Acc-EUR du Compartiment Absorbant

A titre d'exemple, une part I du Fonds Absorbé donnerait droit à 13.92* actions EUR du Compartiment Absorbant, avec versement d'une éventuelle soulte de 0.09€.

Dénomination de la part	Valeurs Liquidatives	Parité de fusion	Eventuelle soulte
Part I du Fonds Absorbé	1454.14€	= 13.92*	0.09€
Action F-Acc-EUR du Compartiment Absorbant	104.44 €		

* Les valeurs indiquées sont des valeurs à la date du 18/09/24. Ces éléments seront réévalués le jour de la fusion.

Le nombre d'actions attribuées dépend de la valeur liquidative au jour de la fusion, soit celle qui sera **calculée sur la base des valeurs liquidatives du 20/11/2024.**

Part GI (Fonds Absorbé) -> Action I-Acc-EUR (Compartiment Absorbant)

A la suite de la fusion, les porteurs du Fonds Absorbé recevront un nombre d'actions du Compartiment Absorbant en échange des parts du Fonds Absorbé, calculé sur la base de la parité d'échange définie ci-après.

Rappel : Pour la détermination de la parité d'échange des parts du Fonds Absorbé contre des actions du Compartiment Absorbant, il sera procédé comme suit :

- a) Les actifs nets du FCP absorbé et du Compartiment Absorbant seront estimés le jour de la fusion ;
- b) Dans le cadre de cette opération, la parité d'échange, sera déterminée par le quotient suivant :

$$\frac{\text{Valeur liquidative de la part GI du Fonds Absorbé}}{\text{Valeur liquidative de l'Action I-Acc-EUR du Compartiment Absorbant}}$$

A titre d'exemple, une part GI du Fonds Absorbé donnerait droit à 13.90* actions EUR du Compartiment Absorbant, avec versement d'une éventuelle soulte de 0.02€.

Dénomination de la part	Valeurs Liquidatives	Parité de fusion	Eventuelle soulte
Part GI du Fonds Absorbé	1453.21 €	= 13.90*	0.02 €
Action I-Acc-EUR du Compartiment Absorbant	104.54 €		

* Les valeurs indiquées sont des valeurs à la date du 18/09/24. Ces éléments seront réévalués le jour de la fusion.

Le nombre d'actions attribuées dépend de la valeur liquidative au jour de la fusion, soit celle qui sera **calculée sur la base des valeurs liquidatives du 20/11/2024.**